



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/052 du 18 avril 2024
portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)
pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercées par la société DRM ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

Vu le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

Vu le rapport n° E/23-2996 du 28 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection inopinée réalisée le 18 avril 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

Vu le courrier de l'inspection n° E/23-2996 du 13 février 2024 de transmission du rapport précité à la Société DRM ;

Vu le courrier préfectoral n° E/24-0351 du 14 février 2024 informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observation de la Société DRM ;

Considérant les constats suivants réalisés le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées :

- le traitement, au cours des années 2022 et 2023, respectivement de 9 436 et 5 678 véhicules hors d'usage ;
- les aires d'entreposage des déchets, situés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, ne sont pas signalées, distinctes et délimitées ;
- l'absence de moyens permettant d'évaluer le volume de déchets entreposé ;
- l'absence de dispositif de rétention associé au stockage des huiles hydrauliques ;
- l'absence de collecte des eaux de ruissellements, susceptible d'être polluées, issues de la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués ;
- l'aire d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués présente une dalle partiellement dégradée, et non entretenue. Des pièces mécaniques sont présentes en mélanges avec divers autres déchets (bouteilles plastiques, pneumatiques, pare-choc, vitres, pot d'échappement, moteur, bouteilles sous pression) ;
- les véhicules hors d'usage dépollués sont empilés par groupe de 5 ou 6 sur une hauteur supérieure à 6 mètres, dans des conditions présentant des risques d'éboulement ;
- les véhicules hors d'usage sont partiellement dépollués, l'inspection relève la présence de verre (pare-brises, vitres latérales), de composants plastiques volumineux (tableau de bord, pare-chocs) ;

Considérant l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 susvisé ;

Considérant l'inobservation par la Société DRM des dispositions réglementaires visées aux articles 13-IV 25-I, 31, 41-I, 41-IV et 42-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant les susceptibles dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier les risques d'incendie et d'atteinte à la qualité de l'eau, en raison :

- l'entreposage des VHU non dépollué et dépollués dans des conditions contraires aux prescriptions ;
- la dépollution incomplète des VHU ;
- l'absence de dispositif de rétention associé à l'entreposage des déchets susceptibles de causer une pollution ;
- l'absence d'entretien des zones d'entreposage des VHU ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de conformer ses installations avec les dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est **mise en demeure**, pour l'installation de collecte de métaux, d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite à cette même adresse, de satisfaire :

- sous un délai **de 2 mois**, aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :
 - article 13-IV, qui impose que les aires de réception et les zones d'entreposage des déchets soient distinctes et clairement repérées en fonction du type de déchet et de l'opération réalisée, que l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
 - l'article 25-I, qui impose que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
 - l'article 41-I, qui impose que la zone d'entreposage des VHU avant dépollution est imperméable et munie de dispositif de rétention ;
 - L'article 41-IV, qui impose que les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres ;
 - l'article 42-I, qui impose que la phase de dépollution d'un VHU comprend toutes les opérations énumérées au présent article.
- sous un délai **de 12 mois**, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 susvisé, qui fixe la quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site, à 3 000 véhicules par an.

ARTICLE 2 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 3 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne


Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.